



COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

Strasbourg, 20 avril 2020

CEP-CDCPP-WG (2020) 5F

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

INTEGRATION DU PAYSAGE DANS LES POLITIQUES SECTORIELLES

3^e Réunion

DOCUMENT DE TRAVAIL

Projet de Déclaration

« Intégrer la prise en considération du paysage dans les politiques publiques »

*Consultation écrite en remplacement de la Réunion prévue
au Conseil de l'Europe, Strasbourg, le 23 avril 2020
(annulée en raison de la crise sanitaire due au Coronavirus)*

*Document du Secrétariat du Conseil de l'Europe
Service de la participation démocratique*

Résumé

La Convention européenne du paysage prévoit que chaque Partie s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage ». (Article 5, d – Mesures générales).

La 24^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et Célébration du 20^e anniversaire de la Convention européenne du paysage qui se tiendront à Lausanne, Suisse, les 19-20 octobre 2020, porteront sur « *L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles* ».

Un Projet de Déclaration, destiné à être adopté à l'occasion de ces événements a été préparé par le Secrétariat sur la base des travaux du Groupe de travail sur « *L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles* » (Rapports des deux réunions : CDCPP-CEP-WG (2019) 3F et CDCPP-CEP-WG (2020) 3F), ainsi que des notes transmises aux membres du Groupe de travail par Mme Emilie Fleury-Jägerschmidt (message du 24 février 2020 en annexe au présent document).

Les Membres du Groupe de travail sont invités à :

- examiner le Projet de Déclaration de Lausanne « Intégrer la prise en considération du paysage dans les politiques publiques », tel qu'il figure ci-après ;
- transmettre leurs commentaires écrits au Secrétariat (en mode suivi des modifications) pour le 5 mai 2020 ;
- noter que :
 - le Projet de Déclaration sera envoyé aux Parties à la Convention pour observations éventuelles avant la tenue des événements qui se tiendront à Lausanne les 19-20 octobre 2020 ;
 - un projet de recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sera préparé, afin d'être présenté à la 11^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Strasbourg, France, 26-27 mai 2021).

Projet de Déclaration

« Intégrer la prise en considération du paysage dans les politiques publiques »

*[préparé à l'attention des participants
à la 24^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre
de la Convention européenne du paysage « L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles »,
et Célébration du 20^e anniversaire de la Convention européenne du paysage,
Lausanne, Suisse, 19-20 octobre 2020]*

*

Les participants à la 24^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage « L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles », et Célébration du 20^e anniversaire de la Convention européenne du paysage, tenue à Lausanne, Suisse, 19-20 octobre 2020,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Eu égard à la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe (STE n° 176), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000 et ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe à Florence le 20 octobre 2000 ;

Soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement ;

Notant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ;

Conscients que le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains;

Persuadés que le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ;

Rappelant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ;

Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages ;

Reconnaissant que la qualité et la diversité des paysages constituent une ressource commune et qu'il est important de collaborer à sa protection, à sa gestion et à son aménagement ;

Considérant les finalités de la Convention européenne du paysage et désireux d'en favoriser la mise en œuvre ;

Considérant l'actualité du thème du paysage au regard des questions liées au changement climatique et d'érosion de la biodiversité, ainsi qu'en tant que contribution du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Assemblée générale des Nations Unies¹;

Considérant en outre la charge symbolique puissante du paysage, qui s'alimente aux sources de de l'imaginaire social ;

Soulignant que le paysage est porteur de sens et que les politiques publiques devraient s'en inspirer, en lui donnant une place prépondérante au sein des processus de projets participatifs ;

Rappelant la teneur des recommandations suivantes adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

- Recommandation N° R (2008) 3 sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, et notamment de l'annexe 2 - Proposition de texte pour la mise en œuvre pratique de la Convention européenne du paysage au niveau national ;
- Recommandation CM/Rec(2017)7 sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable ;
- Recommandation CM/Rec(2019)7 sur l'intégration du paysage dans les politiques relatives aux territoires ruraux en transition agricole et sylvicole, énergétique et démographique ;
- Recommandation CM/Rec(2019)8 sur Paysage et démocratie : participation du public ;

Se félicitant des progrès majeurs accomplis pendant les 20 dernières années en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, tant niveau international qu'au niveau national, en application de l'article 5 de la Convention, selon lequel :

« *Chaque Partie s'engage :*

a. à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ;

1. Il en est ainsi notamment des Objectifs de développement durable suivants : Objectif 3. Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge ; Objectif 4. Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ; Objectif 6. Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable ; Objectif 7. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ; Objectif 8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ; Objectif 9. Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation ; Objectif 11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ; Objectif 12. Établir des modes de consommation et de production durables ; Objectif 13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ; Objectif 14. Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ; Objectif 15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité ; Objectif 16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ; Objectif 17. Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser. (Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, A/RES/70/1).

- b. à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières visées à l'article 6² ;
- c. à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage [...] ;
- d. à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. »

*

Eu égard à la nécessité de considérer le rôle structurant du paysage en tant que levier d'un développement territorial durable et harmonieux, les participants :

- expriment la volonté de conforter la mise en œuvre de l'article 5d. précité, et demandent instamment aux Etats parties à la Convention de veiller avec attention à intégrer le paysage dans l'ensemble des politiques publiques susceptibles d'influencer la qualité du paysage ;
- notent qu'il convient d'intégrer le paysage dans les politiques publiques, tant territoriales que sectorielles au sens de la Recommandation N° R (2008) 3 (I.1.E et F) :

- *Politiques territoriales* : « La dimension paysagère devrait être intégrée dans l'élaboration de toutes les politiques qui concernent la gestion du territoire, aussi bien générales que sectorielles, afin de mener à des propositions permettant d'accroître la qualité de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage. »,

- *Politiques sectorielles* : « Le paysage devrait être pris en compte par des procédures appropriées permettant d'intégrer systématiquement la dimension paysagère dans toutes les politiques qui influencent la qualité des lieux. L'intégration concerne aussi bien les différents organismes et les services administratifs de même niveau (intégration horizontale) que les différents organismes administratifs appartenant à des niveaux différents (intégration verticale). »

- expriment le souhait qu'en cette 4^e Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe, également célébrée le 20 octobre 2020, le « *Message de Lausanne sur l'intégration du paysage dans les politiques publiques* », tel qu'énoncé dans la présente Déclaration, soit porté à la connaissance des acteurs du paysage afin que la protection, la gestion et l'aménagement du paysage puisse faire l'objet d'une approche globale, tout à la fois soutenable, durable et harmonieuse, fondée sur une démarche largement partagée.

*

2. Selon l'article 1, b. de la Convention européenne du paysage « 'Politique du paysage' désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ».

Annexe

Notes transmises aux membres du Groupe de travail par Mme Emilie Fleury-Jägerschmidt à la suite de la 2^e Réunion du Groupe de travail

Message du 24 février 2020

1. L'entrée par la démarche paysagère permet l'articulation des politiques publiques sur un territoire donné.

2. Le paysage, un rôle structurant.

Le paysage comme levier de développement territorial.

3. Cette mise en cohérence n'appelle pas nécessairement de nouvelles réglementations / de nouvelles législations.

La politique du Paysage n'est pas une contrainte supplémentaire, elle constitue un atout pour guider les objectifs des politiques publiques / les objectifs de projet dans un contexte donné.

L'objectif est d'activer/conforter/ « promouvoir une collaboration intersectorielle, verticale et/ou horizontale entre les administrations concernées (ou leurs secteurs) et les acteurs à toutes les échelles » (extrait rapport d'experts).

4. Associer les ressources, les savoirs citoyens et les parties prenantes au service des politiques publiques.

Une attente sociale et sociétale => responsabilité partagée

Il ne s'agit pas uniquement d'une question morale, mais bien de responsabilité individuelle et collective qui garantit le bien commun et l'intérêt général et non les intérêts particuliers (extrait rapport d'experts).

5. L'intégration de la politique du Paysage est réussie quand elle n'est pas perçue comme une contrainte mais constitue un bénéfice pour les acteurs de la politique publique et de la société dans son ensemble.

*